

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine, tenue le onzième jour de mars mil huit cent soixante-trois.

PRÉSENTS,

A. G. Dallas, gouv. en chef de la terre de Rupert, président.		
W. Mactavish, <i>Esq.</i> , gouv. d'Assiniboine, conseiller d'assiniboine.		
L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine.		
L'évêque de Saint-Boniface,	"	"
John Black, <i>Esq.</i> , recorder,	"	"
William Cowan, <i>Esq.</i> , M.D.,	"	"
John E. Harriott, <i>Esq.</i> ,	"	"
Henry Fisher,	"	"
François Bruneau,	"	"
Robert McBeath,	"	"
John Inkster,	"	"
Thomas Sinclair,	"	"
Solomon Amlin,	"	"

Après la lecture des procès-verbaux de la dernière séance du conseil, le gouverneur en chef déclare qu'il a convoqué cette séance surtout pour soumettre au conseil une pétition qu'il a reçue dernièrement d'un certain nombre de colons au sujet de l'organisation d'un corps de cavalerie volontaire comme moyen de protection publique contre les troubles qu'il y a lieu de craindre de la part des Sioux et autres sauvages. Il demande alors au secrétaire de lire cette pétition dont une copie est reproduite ci-après :

A Son Excellence le gouverneur en chef de la terre de Rupert ainsi qu'au gouverneur et au conseil d'Assiniboine, la pétition des soussignés expose humblement :

Qu'une bande considérable de sauvages de la nation des Sioux s'est rassemblée dans notre voisinage, au village de Saint-Joseph, situé à une distance de soixante-dix milles d'ici; que ces sauvages sont bien armés et bien équipés et qu'ils reçoivent tous les jours des renforts des tribus de l'ouest;

Que ces sauvages qui ont dernièrement pris part aux massacres du Minnesota s'emparent actuellement de la propriété de nos voisins les colons de Saint-Joseph et menacent de faire une descente dans cet établissement, ce qui peut arriver d'un moment à l'autre.

Les *Cree* nous ont aussi menacés de faire une descente de notre côté de bonne heure le printemps prochain et nous craignons que, devenus hardis par suite des succès des Sioux, ils ne mettent leur menace à exécution;

Que nous n'avons dans le moment aucun corps armé, qu'avec les armes en usage, actuellement, nous ne pourrions résister avantageusement à une bande nombreuse de sauvages dont plusieurs sont armés des meilleures carabines à longue portée, de revolvers et de fusils à deux coups;

Que nous comptons avec confiance, pour la protection de l'établissement, sur l'arrivée de troupes anglaises dès que le printemps permettra de les transporter, mais dans l'intervalle, nous sommes sans protection et le danger est imminent pour nos propres vies et celles de nos familles;

Que dans cette situation critique, nous nous abandonnons avec confiance à la bonne volonté et à la prudence de votre honorable conseil à l'égard des mesures qui doivent être prises pour la protection efficace de cette contrée.

C'est pourquoi nous sollicitons humblement votre honorable conseil de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour enrôler deux à quatre cents volontaires qui formeront quelques compagnies de cavalerie;

Que ces compagnies soient munies des armes les plus perfectionnées et les plus efficaces qui sont actuellement en usage dans la cavalerie;

Qu'il appartient à votre honorable conseil de juger qu'elles doivent être les conditions et la durée de l'enrôlement pour assurer la protection de l'établissement;

Qu'un agent soit envoyé immédiatement pour acheter ou se procurer d'une autre manière les armes et l'équipement nécessaires.

Et vos pétitionnaires comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

Etablissement de la rivière Rouge,
2 mars 1863.

Le secrétaire ayant lu cette pétition et fait connaître au conseil qu'elle était signée par 449 personnes, ce dernier lui accorda immédiatement toute son attention après quoi les membres en général énoncent l'avis suivant: Bien qu'il y ait certainement lieu de craindre pour la sécurité publique par suite de l'attitude des sauvages, cependant le danger de ce côté ne leur semble pas aussi imminent que les pétitionnaires le croient. En outre dans les circonstances actuelles, le conseil paraîtrait agir prématurément en prenant des mesures immédiates pour l'organisation d'une force locale telle que proposée, sans compter que ces mesures, une fois adoptées, exigeraient des dépenses plus considérables que les pétitionnaires eux-mêmes peut-être ne voudraient ou ne pourraient supporter.

Le conseil doit faire observer à ce sujet qu'il s'est adressé très récemment au gouvernement britannique pour obtenir un corps de troupes anglaises pour la protection de l'établissement. Et comme il y a lieu d'espérer que cette demande sera agréée et qu'un corps de troupes sera envoyé dans la colonie assez tôt pour conjurer les dangers que l'on craint, le conseil décide à l'unanimité de remettre toute considération à cet égard à une date ultérieure. Mais pour appuyer la requête envoyée récemment en Angleterre pour obtenir des troupes, le conseil recommande fortement que la pétition en question ou une copie de celle-ci soit immédiatement transmise au gouvernement britannique par le gouverneur en chef.

Une pétition de MM. McKenny & cie¹ et une autre de M. William Inkster sont ensuite lues au conseil. Les pétitionnaires demandent² d'annuler certains cautionnements fournis au receveur Goulet, pour un montant de £8. 12. 6, par les premiers et de £28. 5. 0 par le dernier, ces chiffres indiquant dans chaque cas le montant des droits au taux de 5/ par gallon, payable en vertu de la résolution du conseil adoptée le 4e jour du mois de juin dernier, sur des spiritueux importés l'automne dernier de Saint-Paul par les pétitionnaires. Ceux-ci représentent que les spiritueux en question, en effet ont été introduits à l'intérieur de la ligne de démarcation quelques jours après la date de la mise en vigueur de cette résolution, c'est-à-dire le 1er novembre, mais que néanmoins, d'après l'esprit de cette résolution, ils devraient être dispensés du paiement du droit qu'elle impose pour les raisons suivantes: parce que le délai de la mise en vigueur de cette résolution jusqu'au 1er novembre, avait pour objet de permettre aux personnes qui avaient déjà fait leurs achats, d'introduire leurs importations en vertu de l'ancienne loi; parce que les pétitionnaires, quand ils ont acheté leurs spiritueux, comptaient avoir amplement le temps dans des circonstances ordinaires, de les introduire dans l'établissement avant le 1er novembre, mais que par suite de l'agitation causée par les sauvages le long de la ligne en usage pour le transport, leurs importations avaient subi un retard de quelques jours.

Le conseil, après avoir considéré attentivement ces pétitions et s'être rendu compte que l'achat des spiritueux en question avait été effectué quelque temps après l'adoption de la résolution du 4 juin dernier, décide, à une majorité de onze, de refuser l'annulation desdits cautionnements.

¹ Voir le n° 91 des documents relatifs au conseil d'Assiniboine, bibliothèque provinciale, Winnipeg.

² Voir le n° 92 des documents relatifs au conseil d'Assiniboine, bibliothèque provinciale, Winnipeg.

Il est ensuite présenté au conseil une lettre du receveur Goulet à l'égard de la difficulté d'é luder les subterfuges employés pour se soustraire au droit sur les importations des États-Unis en vertu des règlements actuels, dans laquelle lettre le receveur demande au conseil de modifier la loi de manière à mettre fin à cet état de choses.

Il est proposé par l'évêque de la terre de Rupert appuyé par M. Harriott et résolu à l'unanimité—

Que les membres suivants du conseil, savoir: le gouverneur W. Mactavish, le recorder J. Black, le Dr Cowan, M. Bruneau et M. Sinclair soient nommés pour constituer un comité dont le quorum se composera de trois membres, lequel comité sera chargé d'étudier le point indiqué par la lettre de M. Goulet, surtout en ce qui concerne les articles 27 et 28 des règlements du 11 avril 1862, et de faire un rapport à la prochaine séance du conseil quant aux modifications qu'ils jugeront nécessaires.

Un mémoire de M. Garrett renfermant une proposition à l'égard de la surveillance d'une certaine section des chemins publics est ensuite lu au conseil. Après quelques remarques, il est ordonné de remettre la considération de ce sujet.

Le gouverneur d'Assiniboine informe le conseil que dernièrement il avait jugé de son devoir de suspendre M. John Taylor de sa charge de juge de paix pour le district de *White Horse Plains*, par suite de certains actes de mauvaise administration à l'égard desquels le gouvernement d'Assiniboine attire l'attention du conseil. Puis il propose maintenant que M. Taylor soit destitué et par conséquent—

Il est résolu à l'unanimité que M. Taylor soit destitué.

Il est ensuite proposé par M. Bruneau appuyé par M. Harriott,—et résolu à l'unanimité—

Que M. William Tait, de Headingley, soit nommé un des juges de paix pour le district de *White Horse Plains*.

Le conseil s'ajourne.

W. MACTAVISH.

Procès-verbaux d'une séance du conseil d'Assiniboine tenue le neuvième jour d'avril mil huit cent soixante-trois.

Présents :

A. G. Dallas, *Esq.*, gouverneur en chef de la terre de Rupert, président; .
 Wm Mactavish, *Esq.*, gouverneur d'Assiniboine, conseiller d'Assiniboine;
 L'évêque de la terre de Rupert, conseiller d'Assiniboine;
 L'évêque de Saint-Boniface, conseiller d'Assiniboine;
 John Black, *Esq.* recorder, conseiller d'Assiniboine;
 William Cowan, *Esq.* M.D., conseiller d'Assiniboine;
 John Inkster, conseiller d'Assiniboine;
 François Bruneau, conseiller d'Assiniboine;
 Robert McBeath, conseiller d'Assiniboine;
 Henry Fisher, conseiller d'Assiniboine.

Le secrétaire ayant lu les procès-verbaux de la dernière séance du conseil, le président déclare qu'il a convoqué cette séance pour prendre en considération un certain nombre de soumissions relativement à la charge de surveillants des chemins, etc., ainsi que d'autres sujets qui seront soumis.

Le gouverneur d'Assiniboine informe le conseil qu'il avait fait à M. William Tait l'offre de sa nomination de juge de paix pour le district de *White Horse Plains* et que ce dernier avait accepté cette charge.

Le gouverneur d'Assiniboine présente ensuite le rapport du comité à l'égard de la lettre de M. Goulet. Ci-suit une copie de ce rapport: